



SUÈDE¹

Etat: 1^{er} janvier 2022

Index

Effets de la convention de double imposition	1
Formule SKV 3742	
Formule R-Sv 2 (traduction inofficielle)	4
Formule R-Sv 3	
Formule R-Sv 3.1	
Imputation d'impôts étrangers prélevés à la source (voir ch. IV)	3

Aperçu des effets de la convention

I. Etendue des dégrèvements

Nature des revenus	Impôt suédois		Dégrèvement conventionnel			Remarques voir chiffres
	Désignation	Taux %	de %	à %	Procédure	
Dividendes						
– Règle	Kupongskatt	30	15	15	Remboursement	II 1
– Participations dès 10 %	Kupongskatt	30	30	0	ou Réduction	
Institutions de prévoyance		30	30	0		II 2
Intérêts	-	-	.		-	
Redevances de licences	Impôt sur le revenu	.	entier	0	Exonération	
Pensions	Impôt à la source	entier	-		-	II 3

II. Particularités

1. Les actions gratuites ne sont actuellement pas imposées, pas plus que les bénéfices de liquidation qui sont toutefois soumis, aux mains de la société, à un impôt de 40 %.
2. Conformément à l'accord entre les autorités compétentes.
3. En vertu de l'art. 19 de la convention contre les doubles impositions conclue entre la Suisse et la Suède (CDI-SE; RS 0.672.971.41), les pensions et les rentes sont imposées dans l'Etat de la source. Font exceptions les pensions et les rentes versées à partir d'une date précédant le 28 février 2011, depuis l'un des Etats contractants à un résident de l'autre Etat contractant qui était domicilié dans cet Etat le 28 février 2011. Ces pensions et rentes sont imposées dans l'Etat de résidence.

¹ Les données et informations contenues dans ce document sont fournies uniquement à titre informatif, sans engagement ni garantie d'aucune sorte de la part de la Confédération suisse. Ce document est mis à jour périodiquement, mais seules les dispositions juridiques contenues dans les lois fiscales, notamment celles de la convention contre les doubles impositions, font foi. En particulier, s'agissant des informations sur le droit interne de l'Etat partenaire (par ex. taux d'imposition à la source en droit interne, délais pour les demandes de remboursement, etc.) le contribuable est tenu de vérifier ces informations directement auprès des autorités fiscales de l'Etat partenaire.

La Suède peut également imposer à la source les pensions versées en vertu de l'assurance sociale suédoise. Le droit d'imposition suisse ne subit aucun préjudice et demeure intégralement applicable (art. 19, par. 2, CDI-SE). Une rente provenant de l'assurance sociale suédoise est donc toujours imposable à sa valeur brute en Suisse. Afin d'éviter que le bénéficiaire de la rente ne soit imposé à double, la Suède, en application de l'art. 24, par. 3, CDI-SE, déduit de l'impôt qu'elle perçoit un montant égal à l'impôt sur le revenu perçu sur cette rente en Suisse; autrement dit, sur demande spéciale du bénéficiaire de la prestation de l'assurance sociale, l'autorité fiscale suédoise compéte rembourser l'impôt à la source perçu en Suède équivalant à l'impôt suisse, jusqu'à concurrence maximale de la fraction de l'impôt à la source prélevé en Suède.

Sont considérées comme rentes provenant de l'assurance sociale suédoise les prestations suivantes (art. 19, par. 2, CDI-SE):

- Rentes de vieillesse désignées comme suit:
 - Inkomstpension (rente de revenu)
 - Tilläggspension (rente complémentaire)
 - Garantipension (rente de garantie)
 - Premiepension (rente sous forme de prime)
- Rentes d'invalidité désignées comme suit:
 - Sjukersättning (Indemnité maladie)
 - Aktivitetsersättning (Indemnité pour perte de gain)
- Rentes de veuf, veuve et orphelin désignées comme suit:
 - Omställningspension (rente d'adaptation)
 - Änkepension (rente de veuf ou de veuve)
 - Garantipension (rente de garantie)
 - Barnpension (rente d'orphelin)
 - Efterlevandestöd till barn (subside pour survivants avec enfants)

Sont notamment considérées comme rentes provenant d'une caisse de pension les prestations suivantes (art. 19, par. 1, CDI-SE) :

- Tjänstepension

III. Procédure

1. Demande: Les demandes de remboursement de l'impôt suédois sur les dividendes de sociétés anonymes doivent être présentées en trois exemplaires sur formule SKV 3742 à l'autorité fiscale cantonale compéte qui atteste les demandes et transmet deux copies à l'Administration fédérale des contributions. La formule peut être téléchargée comme suit:

<http://www.estv.admin.ch/verrechnungssteuer/dienstleistungen/00253/00627/00840/index.html?lang=f>

Les demandes de réduction de l'impôt suédois sur le revenu levé par voie de rôle et frappant les distributions de bénéfices des sociétés coopératives doivent être présentées en trois exemplaires sur formule R-Sv 2 (801) à l'administration fiscale cantonale compéte qui atteste la demande. L'Administration fédérale des contributions après l'avoir attesté à son tour, renvoie l'original certifié au requérant qui le transmettra à l'autorité suédoise de taxation avec la déclaration d'impôt.

Les formules R-Sv 3 (bleue) et R-Sv 3.1 (jaune) doivent être remplies et attestées par l'autorité de taxation compéte sur demande du bénéficiaire de la prestation de l'assurance sociale résidant en Suisse et ensuite être remises à l'Administration fédérale des contributions. Après contrôle, la formule R-Sv 3 est envoyée à l'autorité fiscale suédoise compéte (The Swedish Tax Agency, Stockholm Tax Office, SE-106 61 Stockholm, Sweden). La formule R-Sv 3.1 est retournée à l'autorité de taxation

compétente. La formule R-Sv 3.1 est uniquement destinée aux autorités fiscales suisses et est transmise dans le cadre interne de l'administration.

Il n'est prévu aucune formule spéciale de demande pour les autres dégrèvements d'impôts.

2. Délais: Les demandes de remboursement doivent parvenir à l'administration fiscale cantonale compétente dans les cinq ans qui suivent l'année civile au cours de laquelle les dividendes sont venus à échéance.

3. Pièces justificatives: La demande doit être accompagnée de pièces justificatives montrant les retenues d'impôts à la source. La Suède peut requérir des preuves supplémentaires.

IV. Dégrèvements spéciaux des impôts suisses

Cf. explications concernant l'imputation d'impôts étrangers prélevés à la source (Notice DA-M)

<https://www.estv.admin.ch/estv/fr/home/verrechnungssteuer/fachinformationen/merkblaetter.html>

Convention de double imposition entre la Suisse et la Suède du 7 mai 1965

R-Sv 2 (801)**DEMANDE DE REDUCTION**

de l'impôt d'Etat sur le revenu perçu sur les dividendes des parts sociales de sociétés coopératives

Exemplaire pour

Canton

AfC Berne

Explications, voir au verso

SR-A

Demande no**I. Créancier des revenus**

Nom et prénom (raison de commerce):

Date de réception

Profession (Genre d'entreprise):

Canton:

Lieu d'imposition:

Adresse complète:

Année fiscale

Registre fiscal no

II. Revenus

Nom de la société coopérative, siège	Nombre de parts	Dividende	Date d'échéance (jour, mois, année)	Montant brut
1	2	3	4	5
			Total	

III. Déclaration

Le Créancier des revenus déclare

qu'à la date d'échéance des revenus mentionnés ci-dessus, il était résident de Suisse au sens de la convention de double imposition ente la Suisse et la Suède;

qu'il a encaissé les revenus mentionnés pour son propre compte;

que les éléments de fortune indiqués et leurs revenus ne sont pas imputables à un établissement stable établi en Suède;

que les indications données dans cette demande sont véridiques,

et il demande que les revenus mentionnés ne soient imposés qu'au taux de 5 %.

Lieu et date:

Signature:

1. Cette demande ne doit être utilisée que pour les dividendes de parts sociales de société coopératives qui sont soumis, en Suède, à l'impôt d'Etat sur le revenu.
2. La demande établis en trois exemplaire doit être adressée dès que possible après l'échéance des dividendes à l'administration fiscale cantonale compétente qui atteste la demande et transmet l'original et une copie à l'administration fédérale des contributions, 3003 Berne.
3. L'administration fédérale des contributions après avoir visé à son tour la demande renvoie l'original certifié au requérant. Celui-ci transmettra l'exemplaire attesté à l'autorité suédoise de taxation compétente avec sa déclaration d'impôt. La demande doit parvenir à l'autorité fiscale suédoise au plus tard dans un délai de cinq ans qui suit l'année civile dans laquelle les dividendes sont échus.

1.2 Instructions à l'autorité fiscale cantonale

1. Avant de donner l'attestation, vérifier les indications du créancier à l'aide du dossier fiscal; au besoin, se renseigner auprès des cantons où le créancier était domicilié antérieurement. Si ni les placements ni les rendements ne sont imposables, exiger la preuve du droit de jouissance.
2. Le canton surveillera l'imposition effective. Lorsque le contrôle fait découvrir que l'imposition n'a pas eu lieu pour quelque motif que ce soit, l'Administration fédérale des contributions doit en être informée.
3. Observations éventuelles:

Attestation de l'autorité fiscale cantonale / Administration fédérale des contributions à Berne

Nous attestons que le créancier des revenus, aux dates indiquées à la rubrique II, colonne 4, était un résident de Suisse au sens de la Convention de double imposition et que nous surveillons l'imposition effective des éléments de fortune indiqués et/ou de leurs revenus.

Lieu et date: Timbre et signature: